

Statuts de l'Association des communes genevoises

I. GENERALITES

Art. 1 Raison sociale

L'"Association des communes genevoises", ci-après ACG, est une corporation de droit public dotée de la personnalité juridique, régie par les articles 77 et suivants de la loi sur l'administration des communes et par les présents statuts.

Art. 2 Durée

La durée de l'association est illimitée.

Art. 3 Siège

Le siège de l'association est situé dans le canton de Genève, dans les locaux de son Secrétariat permanent.

Art. 4 Membres

Toutes les communes du canton de Genève sont membres de l'ACG.

II. BUTS

Art. 5 Buts

L'ACG a pour buts :

- de défendre, promouvoir et représenter les intérêts communs de ses membres face aux autres pouvoirs publics et organismes privés ;
- de contribuer à sauvegarder et renforcer l'autonomie communale;
- de soumettre aux autorités compétentes les projets, problèmes ou propositions que les communes ont à formuler dans l'intérêt commun;
- d'exécuter partiellement ou totalement des tâches d'intérêt général pour le compte des communes et/ou des groupements intercommunaux;
- d'étudier et traiter tout dossier susceptible de répondre aux besoins de l'ensemble ou d'une partie des membres;
- d'informer et conseiller ses membres sur des questions d'intérêt commun;
- d'encourager la formation continue des autorités communales.

Art. 6 Tâches prévues par le droit cantonal

En outre, l'ACG exerce les compétences que la législation cantonale lui réserve.

III. RESSOURCES

Art. 7 Types de ressources

Les ressources de l'ACG sont constituées:

- des cotisations des membres ;
- des subventions, dons et legs ;
- des prestations facturées ;
- des revenus de la fortune

Art. 8 Cotisations des membres

La cotisation de chaque membre est calculée en multipliant le nombre total de ses habitants (au 31 décembre précédant l'exercice considéré) par un montant (exprimé en francs par habitant) fixé chaque année par l'Assemblée générale sur proposition du Comité.

De façon à ne pas être excessivement pénalisée par l'importance de sa population, la Ville de Genève se voit appliquer une cotisation établie selon les mêmes principes mais réduite d'un tiers.

IV. ORGANES

Art. 9 Enumération

Les organes de l'ACG sont :

- L'Assemblée générale
- Le Comité
- Le Bureau
- L'organe de révision
- Les contrôleurs de gestion.

V. ASSEMBLEE GENERALE

Art. 10 Composition

L'Assemblée générale réunit toutes les communes, représentées par leur exécutif.

Art. 11 Attributions

¹ L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'ACG. Dans les limites prévues par la loi sur l'administration des communes, ses attributions sont les suivantes :

1. Election du Président et du Comité ;
2. Examen du rapport de gestion du Comité, des comptes et des rapports de l'organe de contrôle fiduciaire et des contrôleurs de gestion ;
3. Approbation des comptes et du rapport de gestion ;
4. Décharge au Comité ;
5. Nomination des contrôleurs de gestion ;
6. Désignation de l'organe de révision ;
7. Approbation du budget ;
8. Fixation de la cotisation annuelle.

² En outre, l'Assemblée générale est compétente pour :

1. désigner, selon la législation applicable, les représentants de l'ACG dans :
 - a) les organes des entités cantonales ou intercommunales ou dans les commissions officielles cantonales importantes, que l'Assemblée générale énumérera dans un règlement ;
 - b) le conseil du Fonds intercommunal.
2. adopter les décisions du ressort de l'ACG au titre de l'art. 27 al. 2 de la Loi sur le renforcement de la péréquation financière intercommunale et le développement de l'intercommunalité ;
3. adopter, sur requête du Comité, les prises de position de l'ACG sur les projets de modifications législatives importants relatifs à la répartition des tâches entre le canton et les communes ;
4. adopter les prises de position de l'ACG sur les projets législatifs ou réglementaires relatifs à la péréquation financière intercommunale ;
5. adopter les règlements de l'association;
6. examiner et prendre position sur toutes les autres propositions du Comité ou des membres.

³ Enfin, l'Assemblée générale adopte les modifications des statuts de l'ACG.

Art. 12 Décisions et élections

¹ Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des voix exprimées, quel que soit le nombre des communes représentées.

² Chaque commune dispose d'une voix pour :

- a) les décisions portant sur des questions de principe touchant au statut ou à l'organisation des communes ;
- b) les décisions portant sur les statuts de l'ACG ;
- c) les élections et désignations de représentants.

³ Dans les autres cas, les droits de vote de chaque commune sont fixés en fonction du nombre de ses conseillers municipaux déterminé par le Conseil d'Etat selon les art. 5 et 6 de la Loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984. Ils s'établissent comme suit :

- a) Commune dont le conseil municipal comporte de 9 à 11 membres : 2 voix ;
- b) Commune dont le conseil municipal comporte de 13 à 17 membres : 3 voix ;
- c) Commune dont le conseil municipal comporte de 19 à 23 membres : 4 voix ;
- d) Commune dont le conseil municipal comporte de 25 à 35 membres : 5 voix ;
- e) Commune dont le conseil municipal comporte 37 membres : 6 voix ;
- f) Ville de Genève : nombre de voix correspondant au huitième du total des voix, mais au moins 25.

Chaque commune fait valoir une position unique et exerce ses voix de manière conjointe et indivisible.

⁴ Les élections et désignation de représentants se font à la majorité absolue des voix exprimées au premier tour, à la majorité relative au second tour, quel que soit le nombre de communes représentées, chaque commune disposant d'un nombre identique de suffrages.

⁵ Les décisions, élections et désignations ont lieu en principe à mains levées, hormis le cas où le vote au bulletin secret est requis, soit par le Comité, soit par 15 communes au moins.

Art. 13 Assemblée générale ordinaire

¹ L'ACG tient chaque année une assemblée générale ordinaire au cours de laquelle elle traite des objets visés par l'art. 11, alinéa 1.

² Toutefois, l'assemblée générale ordinaire ne procède à l'élection du Comité que tous les 4 ans et, tous les 2 ans, à celle du Président. En cas de démission d'un membre du Comité en cours de mandat, l'élection pour désigner son successeur peut intervenir à l'occasion d'une assemblée générale extraordinaire.

³ Le Comité fixe chaque année la date de l'assemblée générale ordinaire et notifie aux membres une convocation écrite 20 jours à l'avance au moins.

⁴ Lorsque l'assemblée générale ordinaire porte sur l'élection au Comité et à la Présidence, le Comité annonce préalablement la date de l'assemblée et invite les candidats à s'annoncer dans les 20 jours. Il joint à la convocation écrite les candidatures reçues et, cas échéant, ses recommandations en vue de l'élection du Comité en regard de l'art. 15, alinéa 2.

⁵ Les débats de l'assemblée générale ordinaire ne peuvent porter que sur des objets figurant dans la convocation ou sur des propositions individuelles des communes, relatives aux objets visés par l'art. 11, alinéa 1, ayant été annoncées par écrit au Comité au moins 10 jours à l'avance.

Art. 14 Assemblées générales extraordinaires

¹ L'ACG tient, en fonction des besoins, des assemblées générales extraordinaires pour traiter d'objets visés par l'art. 11, alinéa 1, lorsqu'une nouvelle décision, élection ou désignation doit être prise en cours d'exercice, ou par l'art. 11, alinéa 2. Les modifications des statuts de l'ACG sont également débattues en assemblée générale extraordinaire.

² Le Comité est compétent pour convoquer une assemblée générale extraordinaire.

³ Le Comité doit convoquer une telle assemblée lorsque le cinquième des communes membres en fait la demande.

⁴ La convocation écrite doit parvenir aux membres 10 jours au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire et de 30 jours au moins lorsque l'assemblée porte sur la modification des statuts de l'ACG. Lorsque l'assemblée porte sur une élection au Comité ou à la Présidence, les délais prévus par l'art. 13, alinéa 3 et 4 sont applicables.

⁵ L'art. 13, alinéa 4 est applicable par analogie lorsque l'assemblée porte sur la désignation de représentants dans les entités tierces en vertu de l'art. 11 al. 2 ch. 1. Le délai de présentation des candidatures est toutefois de 10 jours.

⁶ Les débats de l'assemblée générale extraordinaire ne peuvent porter que sur des objets figurant dans sa convocation. La présentation d'amendements lors des débats est réservée.

VI. COMITE

Art. 15 Composition

¹ L'ACG est dirigée par un Comité de treize membres, pris parmi les représentants des communes à l'Assemblée générale, élus pour quatre ans par l'Assemblée générale à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire qui suit le début de chaque législature municipale. Les membres sont rééligibles.

² Le Comité est constitué de façon à assurer une représentation géographique et démographique équitable des communes, un siège étant réservé à la Ville de Genève. Une commune ne peut pas être représentée au Comité par plus d'un membre.

³ Le Président est élu par l'Assemblée générale parmi les membres du Comité pour une période de deux ans, reconductible une fois.

⁴ Le Président est assisté de deux Vices-Présidents. Le représentant de la Ville de Genève à l'ACG est Vice-Président de droit. Le second Vice-Président est désigné par le Comité en son sein.

Art. 16 Attributions

Le Comité administre l'ACG sous réserve des compétences de l'Assemblée générale et de délégation au Directeur général. En particulier, le Comité :

1. exécute les décisions prises par l'Assemblée générale ;
2. représente l'ACG ;
3. engage et révoque le personnel et fixe ses conditions de rémunération ;
4. convoque l'Assemblée générale ;
5. établit le rapport d'activité de l'exercice écoulé, ainsi que les comptes annuels et les présente à l'Assemblée générale ;
6. présente les budgets à l'Assemblée générale et propose le montant de la cotisation annuelle ;
7. reçoit les candidatures pour les élections, respectivement les désignations dans les entités visées à l'art. 11 al. 2 ch. 1, et adresse au besoin ses recommandations en vue de l'élection du comité, en regard de l'article 15 al. 2 ;
8. désigne les représentants des communes ou de l'ACG dans les entités et commissions cantonales ou intercommunales pour lesquelles l'Assemblée générale ne s'est pas réservé cette compétence par voie de règlement ;
9. désigne les membres de son Bureau, sous réserve du Président et du représentant de la Ville de Genève qui y siègent de droit.

Art. 17 Mode de décision

¹ Le Comité délibère valablement si la majorité de ses membres sont présents.

² Le Comité prend ses décisions à la majorité simple de ses membres présents.

³ Chaque membre du comité dispose d'une voix.

⁴ Le Président ne prend part aux votes que pour départager en cas d'égalité des voix.

⁵ La Commune qui accueille la séance du Comité ainsi que le représentant du Secrétariat permanent ont voix consultative.

Art. 18 Commissions et groupes de travail

Des commissions permanentes et groupes de travail consacrés à l'étude d'objets spécifiques et formés de magistrats communaux peuvent être constitués.

Ces commissions et groupes de travail formulent des recommandations à l'attention du comité, qui en saisit l'Assemblée générale si l'objet relève de la compétence de celle-ci.

VII. BUREAU

Art. 19 Attributions

Le Bureau a pour missions de préparer les séances du Comité et d'appuyer le Président dans la définition des stratégies institutionnelles.

Sous réserve d'une décision expresse du Comité, motivée par des circonstances particulières, le Bureau ne dispose pas de compétences propres, les attributions du Comité demeurant du seul ressort de cet organe.

Le Bureau représente le Comité lors des négociations avec les autorités cantonales.

VIII. REVISION COMPTABLE ET CONTROLE DE GESTION

Art. 20 Organe de révision

La révision des comptes de l'ACG est confiée à une société fiduciaire indépendante.

La société fiduciaire est mandatée pour une durée d'une année sur décision de l'Assemblée générale. Son mandat est reconductible.

L'organe de révision exerce sa mission par application analogique des dispositions régissant le contrôle des comptes des communes. A la fin de chaque exercice, l'organe de révision établit un rapport écrit à l'intention de l'Assemblée générale.

Art. 21 Contrôleurs de gestion

Le contrôle de la gestion de l'ACG est exercé par les deux contrôleurs désignés par l'Assemblée générale, choisis parmi les représentants des communes qui ne sont pas membres du Comité.

Les contrôleurs de gestion examinent les activités des organes de l'ACG et de son Secrétariat sous l'angle de la conformité aux règles générales de gestion des entités publiques. Les contrôleurs peuvent étendre leur examen à toute question portant sur l'opportunité et de l'adéquation de l'emploi des moyens de l'ACG.

A la fin de chaque exercice, les contrôleurs de gestion établissent un rapport écrit à l'intention de l'Assemblée générale.

IX. SECRETARIAT

Art. 22 Secrétariat

L'ACG dispose d'un Secrétariat permanent placé sous l'autorité du Comité et de son Président.

Le Directeur général est responsable du Secrétariat permanent, de son personnel et de la comptabilité.

X. DIVERS

Art. 23 Pouvoir de signature

L'ACG est engagée vis-à-vis des tiers par la signature du Président et du Directeur général ou de leurs remplaçants.

Une délégation de pouvoir peut être confiée par le Comité, pour les affaires courantes, à une personne chargée de l'administration.

Art. 24 Exercice comptable

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

XI. REVISION DES STATUTS

Art. 25 Révision des statuts

Pour la révision des statuts, une majorité de 2/3 des voix présentes et de la moitié des communes présentes est exigée.

XII. DISPOSITIONS FINALES

Art. 26 Entrée en vigueur et abrogation

Les présents statuts, adoptés par l'Assemblée générale le 9 juin 2010 entrent en vigueur simultanément à la loi modifiant la loi sur l'administration des communes introduisant un Titre IVbis, ("Association des communes genevoises", articles 60A à 60D, devenus les art. 77ss suite à l'entrée en vigueur des dispositions relatives aux communautés de communes).